



MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ARRETE DE TRANSFERT

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES

ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par :Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence Dossier
Demande de transfert déposée le : 24/06/2024 Date d'affichage : 26/06/2024	N°PC 95134 18 H0017 T03
Par : DEMEURANT : 109 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Pour : Sur un terrain de : 0 m ² Type de transfert : Total	Destination : Habitation Surface de plancher créée : m ²
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
N° DOSSIER : PC 95134 18 H0017 Déposé le : 08/08/2018 Déposé par : Monsieur Thierry OLIVI Demeurant à : 46 Route du Bourg 33590 TALLAIS Décidé le : 09/11/2023	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu le Permis de construire pour une maison individuelle d'origine délivré le 27/11/2020 par décision du Tribunal Administratif au profit de Monsieur OLIVI pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu le 1^{er} transfert accordé en date du 9/11/2023 au profit de Monsieur GREGIS
Vu le 2^{er} transfert accordé en date du 5/04/2024 au profit de Monsieur OLIVI
Vu le 3^{ème} transfert déposé en date du 24/06/2024 par Monsieur OLIVI au profit de Monsieur PINOT

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis dont est titulaire est **transféré** au bénéfice de Monsieur PINOT.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 05 JUL. 2024

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Notifié au demandeur le	08 JUIL. 2024
Envoi préfecture le	10 JUIL. 2024